



VILLE DE MARCHIENNES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 06 Avril 2023

<p><u>Nombre de Conseillers</u> En exercice : 27 Qui ont donné procuration : 5 Présents : 20 Qui ont pris part au vote : X QUORUM : 15</p>	<p>L'an deux mil vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures, Le Conseil Municipal de la Ville de MARCHIENNES s'est réuni en la Salle des élus sous la présidence de Monsieur Claude MERLY, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.</p>
<p><u>Date de la convocation</u> 30.03.2023 <u>Date d'affichage</u> 30.03.2023</p>	<p>PRÉSENTS : Mrs Claude MERLY, Laurent MARTINEZ, Donato MIRAGLIA, Pascal ROUSSEAU, Bertrand RADIGOIS, Serge BEAREZ, Eric EGO, Régis NOTOT, Raymond WOLICKI, Jocelyn OGER, Mmes Valérie GOUPY, Sévérine FRACKOWIAK, Carole HURIAU, Catherine KOPEC, Bernadette DEHAENE, Anne-Marie MASTROMONACO, Cathy NOTOT-GOS, Frédérique FERREIRA, Martine DELZENNE, Brigitte WAMBRE, ABSENT : ABSENTS EXCUSÉS : Mmes Sylvie ROUSSELLE, Mélanie DELANNOIS, Audrey VERHAEGHE, Jocelyne MALFIGAN, Ms Bernard DELEMER, Philippe DESCHODT, Quentin BERNARD ONT DONNÉ PROCURATION : Mme Mélanie DELANNOIS à Mme Bernadette DEHAENE, Mme Audrey VERHAEGHE à M. Serge BEAREZ, Mme Sylvie ROUSSELLE à Mme Valérie GOUPY, M. Bernard DELEMER à M. Pascal ROUSSEAU, M. Quentin BERNARD à Cathy NOTOT-GOS ; SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Carole HURIAU</p>

Délibération n°25 /2023/CM/CM

Objet : Débat sur le projet d'aménagement et de développement durables : élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Marchiennes.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 dite Loi pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF),

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°2015-16 du 24 mars 2015,

Par délibération en date du 11 juin 2006, la commune de Marchiennes a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire communal et a retenu les modalités de la concertation. Le plan local d'urbanisme a été approuvé par une délibération du 16 novembre 2011.

Ce document a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif. Par jugement en date du 16 octobre 2014, le Tribunal Administratif a rendu son jugement et a annulé la délibération d'approbation du PLU pour vice de procédure.

Conformément à l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme alors applicable, cette annulation avait conduit à l'application du POS tel qu'il avait été approuvé le 4 mars 1980 puis successivement modifié le 10 octobre 1989 puis le 23 juin 2005.

La loi ALUR de 2014 a exigé que les POS soient transformés en PLU au plus tard au 31 décembre 2015. La commune de Marchiennes ayant prescrit l'élaboration de son PLU le 24 mars 2015, le POS est devenu caduc le 24 mars 2017. Depuis le 24 mars 2017 c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique sur le territoire communal.



La commune de Marchiennes a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme par la délibération n°2015/16 en date du 24 mars 2015 afin de remplir différents objectifs :

- Doter la commune d'un document d'urbanisme intégrant les différentes évolutions législatives (Lois Grenelle, Loi ALUR, Loi LAAF).
- Placer la commune de Marchiennes dans une vision globale de projet.
- Accueillir une nouvelle population pour permettre le maintien et le développement des équipements communaux.
- Développer des structures commerciales nécessaires à la population en place.
- Engager un projet de territoire compatible avec le SCoT Grand Douaisis et le PLH afin d'établir une véritable stratégie en matière de politique habitat visant une mixité sociale, fonctionnelle et générationnelle.
- Mettre en valeur le cadre de vie exceptionnel et protéger les richesses environnementales et paysagères en présence.

Considérant que l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que : « Le plan local d'urbanisme comprend : [...] 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ; ».

Considérant que l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme dispose que : « Le projet d'aménagement et de développement durables définit : 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ».

Le PADD fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme « Un débat a lieu au sein du conseil municipal ou du conseil communautaire sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de PADD du PLU de la commune de Marchiennes comporte trois axes/ orientations stratégiques :

- Axe 1 : promouvoir un développement urbain intégré à l'environnement
- Axe 2 : préserver l'environnement et les paysages caractéristiques
- Axe 3 : valoriser le cadre de vie existant

Le Conseil Municipal :

- Prend acte qu'un débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables s'est tenu en la séance du Conseil Municipal du 6 avril 2023,
- Précise que les termes de ce débat seront retranscrits en annexe de la présente délibération.

Ainsi fait les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Claude MERLY

